

N O T E

A Monsieur le Juge d'Instruction
près le Tribunal de Grande Instance
d'Epinal

Mes clients, Messieurs DERRUAU et MANGENOT, ont été arrêtés le 25 Novembre 1960 à EPINAL pour avoir distribué un tract commençant par le mot "soldat" et signé : Le Parti Socialiste Unifié.

Mis en liberté provisoire, ils ont été inculpés du chef de participation à entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale (art. 76 3° du Code Pénal).

En supposant, un instant que le tract qu'ils ont reconnu très loyalement avoir distribué puisse être considéré comme ayant provoqué une telle entreprise, il apparaît que la poursuite devrait viser, en raison du moyen employé, non point directement l'article 76 du Code Pénal mais l'article 24 de la loi du 9 juillet 1881 sur la liberté de la presse.'

Mais de l'analyse la plus minutieuse et la plus critique du texte incriminé, il résulte à l'évidence que la base juridique de la poursuite est inexistante.

La participation punissable à une entreprise de démoralisation de l'Armée, au sens de l'article 76 du Code Pénal suppose plusieurs conditions dont aucune n'est réalisée.

1.- Pour qu'il y ait entreprise de démoralisation, l'accusation devrait rapporter la preuve de l'existence d'une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'atteindre à un but déterminé - à savoir la démoralisation de l'armée.

(voir Code annoté Garçon - Nouvelle édition - Article 76 du Code Pénal numéros 79 et 80 - Tome I page 314.)

En l'espèce, il n'existe aucune organisation occulte . MM. DERRUAU et MANGENOT ont agi de la manière la plus ouverte qu'il soit. Lorsque M. DERRUAU a été interpellé, il s'est prêté de la meilleure foi du monde à l'invitation qui lui était faite de suivre l'officier au poste de garde. Ses déclarations ont été franches et loyales. Au surplus, le tract distribué était signé du Parti Socialiste Unifié

et il a été rédigé à l' échelle nationale par ce parti et publié dans son organe officiel : Tribune Socialiste.

2° - De plus, l'entreprise prévue par l'article 76 du Code Pénal doit avoir pour objet de démoraliser l'Armée.

Or, en aucun de ses paragraphes, en aucune de ses parties constitutives, le texte incriminé ne présente ce caractère.

Les auteurs du tract se sont bornés à souligner que dans certaines circonstances des soldats ont le droit de refuser d'obéir à des ordres qui viseraient à leur faire commettre des actes illégaux ou inhumains. A cet égard ils se sont référé aux déclarations des plus hautes autorités morales de ce pays, qu'elles soient laïques ou religieuses, et ont rappelé les paroles prononcées par le Commissaire du gouvernement près le Tribunal Militaire de Bordeaux qui jugeait les soldats qui, en 1944, avaient brûlé et massacré la population d'Oradour sur Glane.

De plus, les auteurs du tract ont envisagé une autre hypothèse. En présence d'un coup d'état, les soldats ont le devoir de refuser d'obéir à des chefs qui tenteraient de les entraîner dans la sédition.

Si des chefs factieux, profitant de leur rang dans la hiérarchie militaire, donnent l'ordre à leurs subordonnés d'accomplir des actes destinés à renverser l'ordre légal, par exemple en procédant à des arrestations arbitraires, en occupant des bâtiments publics ou en réprimant des manifestations hostiles à la sédition, les militaires auxquels de tels commandements sont donnés ont non seulement le devoir de ne pas obéir mais le devoir de s'y opposer.

Ce n'est pas démoraliser l'armée que de rappeler des devoirs qui découlent de la morale et de la Loi. Mais que des chefs puissent donner l'ordre de commettre ou laissent accomplir des actes inhumains ou qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple de l'indiscipline et de la rébellion voilà qui est certainement de nature à la démoraliser.

Aussi loin que l'on puisse pousser l'analyse du texte incriminé dont tous les paragraphes se tiennent et dont le sens est éclairé par le contexte d'ensemble, il est impossible d'y découvrir le moindre élément de démoralisation de l'armée à moins de supposer a priori que le simple rappel de préceptes moraux ait paradoxalement un pareil effet.

3°- Les auteurs de l'entreprise doivent avoir pour but de nuire à la défense nationale.

Il n'existe rien dans le texte incriminé, qui puisse laisser supposer que les rédacteurs du tract ou ses distributeurs aient poursuivi un pareil but. Certes, le Parti Socialiste Unifié n'a jamais dissimulé son profond désir d'une solution pacifique négociée du problème algérien. Mais par quel mécanisme mental pourrait-on induire que les partisans d'une telle solution ont pour but de nuire à la défense nationale ?

En conclusion, il apparaît avec évidence qu'aucun des éléments constitutifs de la participation à une entreprise de démoralisation de l'armée n'est réalisée, en l'espèce et qu'à la lueur de tous les éléments du dossier MM. DERRUAU et MANGENOT doivent bénéficier d'une ordonnance de non lieu.